



Avril 2012

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Protection des sources journalistiques

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour européenne des droits de l'homme a maintes fois souligné que l'article 10 protège non seulement la substance et le contenu des informations et des idées, mais aussi les moyens par lesquels elles sont diffusées. La jurisprudence de la Cour accorde à la presse une protection extrêmement étendue, notamment ce qui concerne la confidentialité des sources journalistiques.

« La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse (...). L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources

journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie (...) [U]ne ordonnance de divulgation (...) ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. »

(voir **Goodwin c. Royaume-Uni** ci-dessous)

Affaires où des journalistes ont été contraints de révéler leurs sources

[Goodwin c. Royaume-Uni](#)

27.03.1996

L'affaire portait sur une injonction faite à un journaliste travaillant pour « *The Engineer* » d'avoir à révéler l'identité de la personne qui lui avait fourni des informations sur les projets internes confidentiels d'une société. La Cour a estimé que l'injonction en question revêtait un caractère excessif.

[Violation de l'article 10](#)

[Nordisk Film & TV A/S v. Danemark](#)

8.12.2005

L'affaire portait sur une injonction de divulgation du résultat des recherches menées par un journaliste qui, pour réaliser un reportage sur la pédophilie au Danemark, s'était infiltré sous une fausse identité dans une association pédophile. La Cour a jugé que l'injonction s'analysait en une ingérence proportionnée dans la liberté d'expression du journaliste et qu'elle poursuivait un objectif légitime, à savoir la prévention du crime et en particulier des infractions graves commises sur des mineurs.

[Déclarée irrecevable](#)

[Voskuil c. Pays-Bas](#)

22.11.2007

L'affaire concernait un journaliste qui s'était vu refuser le droit de ne pas divulguer les sources des informations qu'il avait utilisées pour rédiger deux articles de presse portant sur une enquête pénale ouverte sur un trafic d'armes et à qui les autorités avaient infligé plus de deux semaines de détention pour le contraindre à fournir ce renseignement. La Cour a estimé que l'intérêt du gouvernement défendeur à connaître l'identité de la source du requérant n'était pas suffisant pour l'emporter sur celui de l'intéressé à garder cette information par-devers lui.

[Violation de l'article 10](#)

[Violation de l'article 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni

15.12.2009

L'affaire concernait quatre quotidiens britanniques et une agence de presse qui se plaignaient de la délivrance d'une ordonnance leur enjoignant de communiquer à Interbrew, une société belge de brasserie, des documents susceptibles de permettre l'identification des sources journalistiques qui avaient révélé à la presse l'existence d'une offre publique d'achat. Soulignant que la participation de journalistes à l'identification de sources anonymes a un effet inhibiteur, la Cour a jugé que la balance penchait en faveur de l'intérêt public à la protection des sources journalistiques.

[Violation de l'article 10](#)

Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas

14.09.2010

L'affaire concernait des photographies qui devaient accompagner un article au sujet de courses automobiles illégales, que la société éditrice d'un magazine néerlandais avait été contrainte de remettre à la police qui enquêtait sur une autre infraction, bien que les journalistes se fussent fortement élevés contre l'obligation de livrer des informations propres à permettre l'identification de leurs sources. Ayant relevé qu'il n'existait aucune procédure entourée de garanties légales adéquates qui eût permis à la société requérante d'obtenir une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt de l'enquête pénale devait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes, la Cour a jugé que l'ingérence dans la liberté d'expression de l'intéressée n'était pas « prévue par la loi ».

[Violation de l'article 10](#)

Perquisitions et saisies pratiquées au domicile ou sur le lieu de travail de journalistes

Roemen et Schmitt c. Ernst c. Belgique **Luxembourg**

25.2.2003

L'affaire portait sur une perquisition inopinée effectuée par la police au domicile luxembourgeois d'un journaliste à la suite de la publication d'un article portant sur une fraude fiscale commise par un ministre. Munis d'un mandat, les enquêteurs avaient réalisé des

15.7.2003

L'affaire portait sur des perquisitions menées dans les locaux d'un journal belge et aux domiciles respectifs de quatre journalistes par la brigade spéciale chargée de la répression de la grande criminalité dans le cadre d'une enquête sur des accusations de violation du secret professionnel

Dans ces deux affaires, la Cour a jugé qu'il incombait aux autorités internes de démontrer que d'autres mesures que des perquisitions et saisies pratiquées au domicile ou sur le lieu de travail de journalistes, par exemple l'interrogatoire des

investigations très larges. La Cour a jugé que les mesures litigieuses étaient disproportionnées et que les motifs sur lesquelles elles s'appuyaient étaient insuffisants.

[Violation, entre autres, de l'article 10](#)

formulées contre des magistrats du parquet de la cour d'appel de Liège à la suite de fuites dans des dossiers répressifs très sensibles. La Cour a jugé que les motifs invoqués par les juridictions internes n'étaient pas suffisants pour justifier des perquisitions et saisies d'une telle envergure.

[Violation, entre autres, de l'article 10](#)

personnalités concernées, auraient été inopérantes pour assurer la défense de l'ordre et la prévention des infractions.

Tillack c. Belgique

27.11.2007

Journaliste à l'hebdomadaire allemand *Stern*, le requérant se plaignait des perquisitions et des saisies qui avaient été pratiquées à son domicile et sur son lieu de travail à la suite de la publication d'articles portant sur des irrégularités commises au sein des institutions européennes et fondés sur des informations figurant dans des documents confidentiels de l'Office européen pour la lutte anti-fraude. Ayant souligné que le droit des journalistes de taire leurs sources ne pouvait être considéré comme un simple privilège qui pouvait leur être accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information, la Cour a conclu à l'insuffisance des motifs invoqués par les tribunaux belges pour justifier les perquisitions litigieuses.

[Violation de l'article 10](#)

Martin et autres c. France (n° 30002/08)

12.04.2012

L'affaire concerne une perquisition ordonnée par un juge d'instruction dans les locaux du quotidien *Le Midi Libre* pour déterminer les conditions et circonstances dans lesquelles des journalistes avaient obtenu copie d'un rapport provisoire et confidentiel de la Chambre régionale des comptes - protégé par le secret professionnel - portant sur la gestion de la région Languedoc-Roussillon.

[Violation de l'article 10](#)

AFFAIRE PENDANTE

Uitgeversmaatschappij De Telegraaf B.V. et autres c. Pays-Bas -

Communiquée le 18 mai 2010

L'affaire porte sur la saisie de documents provenant des services de renseignement nationaux dans les locaux d'un journal et sur la mise sous surveillance et sur écoute téléphonique de deux journalistes y travaillant. Les requérants allèguent que l'ordre qui leur a été donné de se dessaisir des documents en question visait en réalité à permettre l'identification de leurs sources.

[Griefs tirés des articles 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) et 10](#)

Décision partielle

18.05.2010

**Contact pour les médias : Tracey Turner-Tretz
+33 (0)3 90 21 42 08**

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>